

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 rabiaa I 1436 – 13 janvier 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 4

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination de conseillers principaux auprès du Président de la République ..... 92

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014**, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires » ..... 92

**Décret n° 2014-4567 du 31 décembre 2014**, modifiant le décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des livres coraniques ..... 93

**Décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014**, complétant le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration ..... 93

**Décret n° 2014-4569 du 31 décembre 2014**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 novembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international..... 95

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2014-4570 du 31 décembre 2014**, rapportant en partie les effets du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (2<sup>ème</sup> tranche)..... 96

Nomination d'un inspecteur général ..... 96

## **Ministère des Affaires Etrangères**

- Décret n° 2014-4571 du 31 décembre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine..... 97
- Décret n° 2014-4572 du 31 décembre 2014**, portant ratification du protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des travaux publics entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire..... 97
- Décret n° 2014-4573 du 31 décembre 2014**, portant ratification du protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine du logement, de la construction et l'édification entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ..... 97
- Décret n° 2014-4574 du 31 décembre 2014**, portant ratification de l'accord sur la coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie ..... 98
- Décret n° 2014-4575 du 31 décembre 2014**, portant ratification du protocole de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc..... 98
- Décret n° 2014-4576 du 31 décembre 2014**, portant ratification de la convention cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc..... 98
- Décret n° 2014-4577 du 31 décembre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération en matière d'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad..... 99
- Décret n° 2014-4578 du 31 décembre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du placement et de la formation des cadres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise..... 99
- Décret n° 2014-4579 du 31 décembre 2014**, portant ratification de l'accord relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, officiel et de service ou spécial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise ..... 99
- Décret n° 2014-4580 du 31 décembre 2014**, portant ratification du protocole de mise à disposition des enseignants coopérants Tunisiens entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise ..... 100

## **Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines**

- Décret n° 2014-4581 du 31 décembre 2014**, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Behara" ..... 100
- Décret n° 2014-4582 du 31 décembre 2014**, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Litayem" ..... 101

## **Ministère de l'Agriculture**

- Décret n° 2014-4583 du 31 décembre 2014**, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Gabès Ouest, El Hamma, Matmata Al Jadida, Manzel El H'bib et Mareth au gouvernorat de Gabès..... 102
- Décret n° 2014-4584 du 31 décembre 2014**, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Mareth et Gabès Sud au gouvernorat de Gabès ..... 103

## **Ministère du Transport**

- Décret n° 2015-3 du 13 janvier 2015**, portant réquisition de certains personnels de la société des transports de Tunis ..... 104

<b>Décret n° 2015-4 du 13 janvier 2015</b> , portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Nabeul .....	<b>105</b>
<b>Décret n° 2015-5 du 13 janvier 2015</b> , portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Sfax.....	<b>105</b>
<b>Décret n° 2015-6 du 13 janvier 2015</b> , portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Bizerte.....	<b>106</b>
<b>Décret n° 2015-7 du 13 janvier 2015</b> , portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Gabès .....	<b>106</b>
<b>Décret n° 2015-8 du 13 janvier 2015</b> , portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Béja.....	<b>107</b>
<b>Décret n° 2015-9 du 13 janvier 2015</b> , portant réquisition de certains personnels de la société nationale de transport interurbain .....	<b>107</b>
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille</b>	
<b>Décret n° 2014-4585 du 31 décembre 2014</b> , relatif au prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale, au titre de l'année 2013 .....	<b>108</b>
<b>Décret n° 2014-4586 du 31 décembre 2014</b> , portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des cadres socio-éducative exerçants dans les établissements relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille .....	<b>108</b>
<b>Décret n° 2014-4587 du 31 décembre 2014</b> , portant création d'une indemnité d'affectation au profit des cadres socio-éducative, non exerçants ..	<b>109</b>
<b>Décret n° 2014-4588 du 31 décembre 2014</b> , modifiant le décret n° 84-1026 du 4 septembre 1984, portant institution d'une indemnité de zone rurale, accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire du ministère de la jeunesse et des sports .....	<b>110</b>
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2014-4589 du 31 décembre 2014</b> , portant ratification de la convention de financement relative au « Projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès (PGE - Gabès) » conclue le 19 septembre 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne.....	<b>110</b>

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par décret Présidentiel n° 2015-1 du 6 janvier 2015.

Monsieur Khemaies Jhinaoui est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé des affaires diplomatiques, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Monsieur Khemaies Jhinaoui bénéficie aux fonctions de conseiller principal auprès du Président de la République, du rang et avantages de secrétaire d'Etat.

### Par décret Présidentiel n° 2015-2 du 6 janvier 2015.

Monsieur Moez Sinaoui est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé de l'information et de la communication, et ce, à compter du 6 janvier 2015.

Monsieur Moez Sinaoui est chargé de la mission de porte parole à la Présidence de la République.

Monsieur Moez Sinaoui bénéficie aux fonctions de conseiller principal auprès du Président de la République, du rang et avantages de secrétaire d'Etat.

### Par décret Présidentiel n° 2015-3 du 6 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Selim Azzabi est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé du suivi du fonctionnement des services et des organismes relevant de la Présidence de la République, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Monsieur Mohamed Selim Azzabi bénéficie aux fonctions de conseiller principal auprès du Président de la République, du rang et avantages de secrétaire d'Etat.

### Par décret Présidentiel n° 2015-4 du 6 janvier 2015.

Madame Raoudha Mechichi est nommée conseiller principal auprès du Président de la République, chargée des affaires juridiques, et ce, à compter du 12 janvier 2015.

Madame Raoudha Mechichi bénéficie aux fonctions de conseiller principal auprès du Président de la République, du rang et avantages de secrétaire d'Etat.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires ».

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires », conclu à Tunis le 5 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires », annexé au présent décret, conclu à Tunis le 5 décembre 2014, entre la Présidence du gouvernement représentée par le secrétariat d'Etat à la gouvernance et à la fonction publique et l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche et l'institut arabe des chefs d'entreprises.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4567 du 31 décembre 2014, modifiant le décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des livres coraniques.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-2014 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques et notamment son article 4,

Vu le décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des livres coraniques et notamment son article 4,

Vu le décret n° 89-118 du 9 janvier 1989, relatif à la création du conseil islamique supérieur, tel que complété par le décret n° 93-1449 du 5 juillet 1993,

Sur proposition du conseil islamique supérieur,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article premier du décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La commission des livres coraniques créée par la loi n° 88-97 du 18 août 1988 susvisée est composée d'un président et de cinq membres choisis parmi les personnalités reconnues par leur compétence et reconnaissance de la science de lectures et la transcription coraniques et désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 2 - Sont remplacés les termes « Premier ministre » et « Premier ministre » mentionnés à l'article 4 du décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988, susvisé, par « chef du gouvernement » et « Présidence du gouvernement ».

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014, complétant le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1986, portant loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret 2004-79 du 14 janvier 2004,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret 2007-1938 du 30 juillet 2007 et par le décret n° 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005 et le décret 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-3803 du 17 septembre 2013, portant création et organisation de l'académie internationale de la bonne gouvernance de Tunis,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajoutée aux dispositions du décret n° 2007-1885 susvisé, section neuf dénommé « Académie internationale de la bonne gouvernance » qui comprend les articles 26 bis, 26 ter, 26 quater et 26 quinquies, et ce comme suit :

### **Section neuf - Académie internationale de la bonne gouvernance**

Article 26 bis - L'académie internationale de la bonne gouvernance est chargée de renforcer et développer les capacités des hauts cadres de l'administration, aux niveaux central, régional et local et ce dans le cadre des conventions de coopération internationale avec les institutions et les Etats étrangers relative à l'appui de la bonne gouvernance. A cet effet, elle est chargée notamment de :

- organiser des sessions de formation au profit des hauts cadres de l'administration,

- effectuer des recherches et des études pour l'innovation dans le domaine de la bonne gouvernance,

- créer des ateliers dans des domaines spécifiques en rapport avec sa son domaine d'intérêt,

- échanger les expériences et l'expertise,

- renforcer la communication entre l'expertise tunisienne et étrangère dans le domaine de la gouvernance,

- établir des relations de partenariat et de coopération avec les structures et les organismes similaires,

- organiser des stages et des sessions de formation à l'étranger,

- organiser des séminaires et conférences scientifiques,

- organiser des conférences de formation et de stage au profit des organisations de la société civile, du secteur privé et des étrangers dans le cadre des accords conclus à cet effet.

L'académie internationale de la bonne gouvernance est dirigé par un cadre bénéficiant d'un emploi et avantages de directeur ou directeur général d'administration centrale.

Article 26 ter - L'académie décerne des diplômes aux participants qui ont suivi avec succès certains cycles de formation, conformément à un règlement établi.

Article 26 quater - Il est créé au sein de l'académie internationale de la bonne gouvernance un comité scientifique chargé notamment de :

- fixer les programmes de l'académie dans les domaines scientifiques, pédagogiques, de formation, de recherche et de coopération avec les structures similaires conformément à ce qui est prévu pour les accords de coopération,

- mettre en place les méthodes appropriées pour améliorer la performance scientifique et pédagogique de l'académie,

- émettre son avis sur toutes les questions relatives à la politique scientifique et de formation de l'académie, ainsi que l'organisation, la programmation et le suivi de la recherche,

- émettre son avis sur la création des ateliers spécifiques et sur les proposition des candidatures aux stages,

- émettre son avis sur les projets d'accords et de coopération scientifique avec les établissements et les structures scientifiques nationales et étrangères et sur les projets d'accords de formation et de stage au profit des organisations de la société civile, du secteur privé et des étrangers,

- donner son avis sur toutes les questions liées à l'activité scientifique et pédagogique qui lui sont soumises par le directeur de l'académie.

La composition et les modalités de fonctionnement de comité scientifique est fixé par une décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Article 26 quinquies - L'académie internationale de la bonne gouvernance comprend les structures suivantes :

- unité des programmes et de formation : Elle a pour mission notamment l'élaboration des programmes de formation et la préparation des outils pédagogiques. Elle assure la liaison avec les structures administratives et les intervenants ainsi que l'évaluation des programmes,

- unité des études et des stages : Elle encadre les études et les recherches, assure la coordination entre les experts en la matière et se charge de la préparation et le suivi des stages internes et à l'étranger,

- unité de la coopération internationale : Elle se charge d'explorer les opportunités de coopération internationale dans le domaine de la formation et le renforcement des capacités ayant trait à la bonne gouvernance ainsi que l'application des accords de coopération en la matière.

Chaque unité est dirigée par un cadre bénéficiant d'un emploi et avantages du directeur ou sous-directeur ou chef service d'administration centrale.

Art. 2 - Est ajouté à la composition du conseil d'orientation mentionnée à l'article 5 du décret n° 2007-1885 susvisé, « le directeur de l'académie internationale de la bonne gouvernance ».

Art. 3 - Est ajouté aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-1885 susvisé, un neuvième tiret ainsi libellé :

Article 7 :

9) L'académie internationale de la bonne gouvernance.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-3803 du 17 septembre 2013, portant création et organisation de l'académie internationale de la bonne gouvernance de Tunis.

Art. 5 - Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du chef du gouvernement chargé de la gouvernance et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4569 du 31 décembre 2014, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 novembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution et notamment ses articles 65 (dernier paragraphe) et 94,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 novembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché international,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 novembre 2014, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international d'un montant de sept cent cinquante (750) millions de dollar américain.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4570 du 31 décembre 2014, rapportant en partie les effets du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (2<sup>ème</sup> tranche).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que rectifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (2<sup>ème</sup> tranche), tel que modifié par le décret n° 2000-1444 du 27 juin 2000 et le décret n° 2013-4645 du 18 novembre 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 29 décembre 1998,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportés en partie, les effets du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993 susvisé, en ce qui concerne les immeubles indiqués en couleur orangée sur les plans annexés au présent décret et aux tableaux ci-après comme suit :

**I- Immeubles immatriculés :**

N° d'ordre	N° d'ordre dans le décret 93-1829	Situation	Nom de la propriété	Titre foncier	Superficie en m <sup>2</sup>	Les propriétaires ou les présumés tels
1	51	7 rue du canard Tunis	"Dar Ouarda"	93596 Tunis	120	Commune de Tunis

**II- Immeubles non immatriculés :**

N° d'ordre	N° d'ordre dans le décret 93-1829	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Les propriétaires ou les présumés tels
1	66	4, impasse Salmoun	211	Khémais El Ouadi.
2	89	9, rue de la Lumière	216	El Hadj Ali Ben Rabah.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2015-2 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Habib Rdifi, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, à compter du 3 décembre 2014.



**Décret n° 2014-4571 du 31 décembre 2014, portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 7 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, annexé au présent décret et conclu à Tunis le 7 novembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4572 du 31 décembre 2014, portant ratification du protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des travaux publics entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des travaux publics entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Alger le 29 septembre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des travaux publics entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, annexé au présent décret et conclu à Alger le 29 septembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4573 du 31 décembre 2014, portant ratification du protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine du logement, de la construction et l'édification entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine du logement, de la construction et de l'édification entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Alger le 29 septembre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine du logement, de la construction et de l'édification entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, annexé au présent décret et conclu à Alger le 29 septembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4574 du 31 décembre 2014, portant ratification de l'accord sur la coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord sur la coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie, conclu à Tunis le 20 mai 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord sur la coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie, annexé au présent décret et conclu à Tunis le 20 mai 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4575 du 31 décembre 2014, portant ratification du protocole de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 30 mai 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, annexé au présent décret et conclu à Tunis le 30 mai 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4576 du 31 décembre 2014, portant ratification de la convention cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclue à Tunis le 30 mai 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, annexée au présent décret et conclue à Tunis le 30 mai 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4577 du 31 décembre 2014, portant ratification de l'accord de coopération en matière d'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération en matière d'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad, conclu à N'Djamena le 23 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération en matière d'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad, annexé au présent décret et conclu à N'Djamena le 23 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4578 du 31 décembre 2014, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du placement et de la formation des cadres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans le domaine du placement et de la formation des cadres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Tunis le 5 septembre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine du placement et de la formation des cadres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, annexé au présent décret et conclu à Tunis le 5 septembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4579 du 31 décembre 2014, portant ratification de l'accord relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, officiel et de service ou spécial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, officiel et de service ou spécial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Libreville le 25 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, officiel et de service ou spécial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, annexé au présent décret et conclu à Libreville le 25 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4580 du 31 décembre 2014, portant ratification du protocole de mise à disposition des enseignants coopérants Tunisiens entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de mise à disposition des enseignants coopérants Tunisiens entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, conclu à Tunis le 5 septembre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de mise à disposition des enseignants coopérants Tunisiens entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Gabonaise, annexé au présent décret et conclu à Tunis le 5 septembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Décret n° 2014-4581 du 31 décembre 2014, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Behara".**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 72-29 du 27 avril 1972, portant approbation de l'accord relatif au permis Sfax Kerkennah conclu le 21 octobre 1968, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des pétroles et de la convention et ses annexes relative à ce même permis conclue le 10 février 1969, entre l'Etat Tunisien et la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles,

Vu l'accord en date du 20 janvier 1969, portant cession totale des intérêts et des obligations détenus par la compagnie Française des pétroles dans le permis « Kerkennah-Ouest » au profit de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et à l'économie du 18 novembre 1968, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Sfax Kerkennah »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 mai 1975, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Behara" au profit de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 2 mai 2013, par laquelle la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles a sollicité conformément à l'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines une extension de vingt cinq ans de la durée de validité de la concession d'exploitation "Sidi Behara",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures pour l'extension de quinze ans de la durée de validité de la concession d'exploitation "Sidi Behara", et ce, lors de sa réunion en date du 23 décembre 2013.

Décrète :

Article premier - Est accordée, une extension de quinze ans de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Behara" jusqu'au 31 décembre 2041.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4582 du 31 décembre 2014, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Litayem".**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 72-29 du 27 avril 1972, portant approbation de l'accord relatif au permis Sfax Kerkennah conclu le 21 octobre 1968, entre l'Etat Tunisien et la compagnie Française des pétroles et de la convention et ses annexes relative à ce même permis conclue le 10 février 1969, entre l'Etat Tunisien et la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles,

Vu l'accord en date du 20 janvier 1969, portant cession totale des intérêts et des obligations détenus par la compagnie Française des pétroles dans le permis « Kerkennah-Ouest » au profit de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et à l'économie du 18 novembre 1968, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Sfax Kerkennah »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juillet 1972, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Sidi Litayem" au profit de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 23 avril 2012, par laquelle la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles a sollicité conformément à l'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines une extension de vingt cinq ans de la durée de validité de la concession d'exploitation " Sidi Litayem ",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion du 15 mai 2013.

Décrète :

Article premier - Est accordée, une extension de vingt cinq ans de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession " Sidi Litayem " jusqu'au 31 décembre 2048.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4583 du 31 décembre 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Gabès Ouest, El Hamma, Matmata Al Jadida, Manzel El H'bib et Mareth au gouvernorat de Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le derniers en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 28 novembre 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ou 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
El Lahbaji de la délégation de Gabès Ouest	40 ha	131 D/ha	50 ares	10 ha
Echareb de la délégation d'El Hamma	53 ha	122 D/ha	25 ares	10 ha
Chanchou 5 de la délégation d'El Hamma	165 ha	81 D/ha	50 ares	30 ha
Om Zitouna de la délégation d'El Hamma	147 ha	252 D/ha	50 ares	20 ha
Bir Taoujout de la délégation de Matmata Al Jadida	24 ha	90 D/ha	1 ha	15 ha
Oued Zayed de la délégation de Manzel El H'bib	49 ha	205 D/ha	1ha	10 ha
El Oussej de la délégation de Manzel El H'bib	24 ha	234 D/ha	1 ha	10 ha
Zograta de la délégation de Manzel El H'bib	79 ha	0 D/ha	50 ares	15 ha
Esgui 3 de la délégation de Mareth	154 ha	337 D/ha	50 ares	15 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4584 du 31 décembre 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Mareth et Gabès Sud au gouvernorat de Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le derniers en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le derniers en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ou 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Sokra 2 de la délégation d'El Hamma	247 ha	337D/ha	1 ha	100 ha
Oasis Takouri de la délégation d'El Hamma	59 ha	219D/ha	50 ares	20 ha
Ayoum Ezarkin de la délégation de Mareth	50 ha	189D/ha	50 ares	20 ha
Katena 1 de la délégation de Mareth	144 ha	210 D/ha	1 ha	30 ha
Arem de la délégation de Mareth	168 ha	210D/ha	50 ares	30 ha
Zarat 2 de la délégation de Mareth	198 ha	210D/ha	50 ares	30 ha
Limaoua 3 de la délégation de Gabès Sud	115 ha	210D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

### **Décret n° 2015-3 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société des transports de Tunis.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus et le réseau ferré de la société des transports de Tunis est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 13 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société des transports de Tunis.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société des transports de Tunis et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président-directeur général de la société des transports de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**



**Décret n° 2015-4 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Nabeul.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus de la société régionale de transport de Nabeul est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 13 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société régionale de transport de Nabeul.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société régionale de transport de Nabeul et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président-directeur général de la société régionale de transport de Nabeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-5 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Sfax.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus de la société régionale de transport de Sfax est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 13 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société régionale de transport de Sfax.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société régionale de transport de Sfax et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président-directeur général de la société régionale de transport de Sfax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-6 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Bizerte.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n°2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n°2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus de la société régionale de transport de Bizerte est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 13 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société régionale de transport de Bizerte.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société régionale de transport de Bizerte et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président directeur général de la société régionale de transport de Bizerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-7 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n°2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n°2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus de la société régionale de transport de Gabès est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 15 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société régionale de transport de Gabès.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société régionale de transport de Gabès et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président directeur général de la société régionale de transport de Gabès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-8 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société régionale de transport de Béja.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus de la société régionale de transport de Béja est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 15 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société régionale de transport de Béja.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société régionale de transport de Béja et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président directeur général de la société régionale de transport de Béja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-9 du 13 janvier 2015, portant réquisition de certains personnels de la société nationale de transport interurbain.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail sur le réseau bus de la société nationale de transport interurbain est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 13 janvier 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société nationale de transport interurbain.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société nationale de transport interurbain et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président directeur général de la société nationale de transport interurbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4585 du 31 décembre 2014,  
relatif au prix national du meilleur  
programme, projet ou initiative régionale en  
faveur de la promotion de la femme rurale, au  
titre de l'année 2013.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ainsi que toutes les dispositions promulguant et complétant cette loi et surtout la loi organique n° 4 datant de 2014 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2001-2310 du 10 octobre 2001, portant création du prix du Président de la République du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale,

Vu le décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Mehdi Jomaa, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport de la commission nationale d'octroi du prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale au titre de l'année 2013, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le prix national du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale au titre de l'année 2013, est décerné à l'association des femmes artisanes de Menzel Bourguiba au gouvernorat de Bizerte.

Art. 2 - Une médaille d'or et une somme monétaire de dix mille dinars portée sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, secteur de la femme, sont décernés à l'association lauréate visée à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4586 du 31 décembre 2014,  
portant création d'une indemnité spécifique  
mensuelle au profit des cadres socio-  
éducative exerçants dans les établissements  
relevant du ministère de la jeunesse, des  
sports, de la femme et de la famille.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulguée par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2014-2149 du 2 juin 2014, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des cadres socio-éducative exerçants dans les établissements relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, une indemnité spécifique mensuelle.

Art. 2 - Cette indemnité spécifique mensuelle est fixée à 90 dinars servie sur deux (2) tranches :

- 45 dinars par mois au mois du janvier 2015,
- 45 dinars par mois au mois du janvier 2016.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4587 du 31 décembre 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit des cadres socio-éducative, non exerçants.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulguée par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2014-2151 du 2 juin 2014, portant création d'une « indemnité d'affectation » au profit des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées, non exerçants,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des cadres socio-éducative, non exerçants une indemnité d'affectation mensuelle, servie en deux tranches comme suit :

- 15 dinars par mois au mois du septembre 2015,
- 10 dinars par mois au mois du septembre 2016.

Art. 2 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et non soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4588 du 31 décembre 2014, modifiant le décret n° 84-1026 du 4 septembre 1984, portant institution d'une indemnité de zone rurale, accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-1026 du 4 septembre 1984, portant institution d'une indemnité de zone rurale, accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire du ministère de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 97-2012 du 13 octobre 1997,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 décembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1460 du 22 avril 2014, portant modification du décret n° 82-527 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est modifié, l'intitulé du décret n° 84-1026 du 4 septembre 1984, portant institution d'une indemnité de zone rurale, accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire du ministère de la jeunesse et des sports, comme suit :

« Décret n° 84-1026 du 4 septembre 1984, portant institution d'une indemnité de zone rurale, accordée à certains enseignants d'éducation physique exerçants dans les écoles primaires ».

Art. 2 - Le taux mensuel de l'indemnité institué au profit de certains enseignants d'éducation physique exerçants dans les écoles primaires affectés dans les écoles rurales isolées conformément aux dispositions du décret n° 84-1026 du 4 septembre 1984 susvisé, est fixé comme suit :

- 63 dinars à partir de l'année 2012,
- 72 dinars à partir de l'année 2013.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Décret n° 2014-4589 du 31 décembre 2014, portant ratification de la convention de financement relative au « Projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès (PGE - Gabès) » conclue à Tunis le 19 septembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté Européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part,

Vu la convention de financement n° ENPI/2013/24993 conclue à Tunis le 19 septembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne et relative à l'octroi d'un don octroyé au gouvernement tunisien pour le financement du « Projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès (PGE - Gabès) »,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de financement conclue à Tunis le 19 septembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne et relative à l'octroi d'un don octroyé au gouvernement tunisien d'une valeur de cinq millions d'Euros (5.000.000) pour le financement du « Projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès (PGE - Gabès) ».

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**